

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
Du lundi 25 octobre 2021 à 20h00 – Ref 2021.10

Présents :

Présents : MM.Patrick EVRARD,Bourgmestre et Président de cette séance en l'absence du titulaire;
Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;
Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;
MM. Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE, Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDERICK, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Mme Nathalie BLAUWBLOEME, M. Julien ROSIÈRE et Mme Katty GUILLAUME, Conseillères et Conseillers;
Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.

Excusés :

MM. Alexandre VISEE,Président et Conseiller;
Jean-Claude DEVILLE, Pierre-Yves DEVRESSE, Hugo NASSOGNE et Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN,
Conseillers et Conseillère.

Séance publique

1. Fondation CYRYS - Campagne Proximity - présentation par Madame Anne-Christine OTTE
2. Informations
3. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure
4. Arrêté du Conseil Communal du 25 octobre 2021 relatif à l'approbation des modifications budgétaires n° 3 - ordinaire et extraordinaire- pour l'exercice 2021.
5. Arrêté du Conseil communal du 25 octobre 2021 approuvant le plan d'investissement Wallonie cyclable (WaCy)
6. Arrêté du Conseil communal du 25 octobre 2021 relatif au dossier PCDR transcommunal « ViciGAL – Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois » - Approbation du projet, des conditions et du mode de passation du marché et de l'avenant 2021 à la convention-exécution 2016
7. Arrêté du Conseil communal marquant son accord sur l'achat d'un bien immobilier sis à Yvoir, rue du Maka, section B n° 145/2 B
8. Arrêté du Conseil communal approuvant la convention de marché conjoint avec le SPW concernant l'aménagement de la place de Vitteaux à Spontin
9. Arrêté du Conseil communal du 25 octobre 2021 relatif au marché "Aménagement et extension de la salle de Purnode (PIC 2019-2021)" - Approbation des conditions et du mode de passation
10. Arrêté du Conseil communal du 25 octobre 2021 relatif à "Emprunts divers pour la Commune" - Approbation des conditions de la mise en concurrence
11. Arrêté du Conseil communal du 25 octobre 2021 approuvant la convention de collaboration entre communes partenaires et le BEP dans le cadre de la supracommunalité Territoire Dinantais Meuse Condroz
12. Arrêté du Conseil communal du 25 octobre 2021 relatif au taux de couverture du coût-vérité pour 2022.
13. Arrêté du Conseil communal du 25 octobre 2021 relatif à la taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés – Exercice 2022 – 040/363-03.
14. Arrêté du Conseil communal du 25 octobre 2021 relatif à la décision de ne lever pour l'exercice 2022 la taxe de répartition sur les carrières en activité sur le territoire de la Commune qu'à concurrence de 40 % et de solliciter la compensation régionale relative au prélèvement kilométrique à hauteur de 60 %
15. Arrêté du Conseil Communal du 25 octobre 2021 relatif à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Dorinne - exercice 2022- dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
16. Arrêté du Conseil Communal du 25 octobre 2021 approuvant la MB n° 1/2021 de la Fabrique d'Eglise de Spontin.
17. Arrêté du Conseil Communal du 25 octobre 2021 relatif à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Spontin -exercice 2022- dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
18. Arrêté du Conseil communal du 25 octobre 2021 désignant 3 membres, parmi les membres du Conseil communal, délégués du pouvoir organisateur au Conseil de participation de l'école d'Yvoir.
19. Arrêté du Conseil communal du 25 octobre 2021- Informations concernant les populations scolaires et les équipes pédagogiques dans l'enseignement fondamental communal d'Yvoir
20. Arrêté du Conseil communal du 25 octobre 2021 - Ratification de la désignation de pôles territoriaux dans l'enseignement fondamental communal d'Yvoir.
21. Arrêté du Conseil communal du 25 octobre 2021: Ratification de la fermeture des classes de P1 - P2 durant la journée du mardi 5 octobre 2021 et à la mise en quarantaine des élèves de P5/P6 du mardi 5 octobre au dimanche 10 octobre 2021 à l'école communale de Durnal.
22. Arrêté du Conseil communal du 25 octobre 2020 relatif à la mobilité – Règlement complémentaire de police relatif à la mise en place d'un stationnement PMR rue du Ry d'Août
23. Interpellations Groupe EPY - points supplémentaires
24. Arrêté du Conseil Communal du 25 octobre 2021 relatif à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise d'Yvoir-Houx -exercice 2022- dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Huis clos

Séance publique

Conformément à l'article 24, 3^{ème} alinéa du R.O.I., en l'absence du Président, le Bourgmestre ouvre la séance à 20h00' et préside la séance.

Le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser Messieurs Alexandre VISEE, Président et Conseiller; Jean-Claude DEVILLE, Pierre-Yves DEVRESSE, Hugo NASSOGNE et Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN, Conseillers et Conseillère.

En préambule, le Président demande l'accord de l'assemblée quant à l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance publique. Il s'agit de :

- l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise d'Yvoir-Houx -exercice 2022- dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation – point 24

L'ajout de ce point est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le Bourgmestre annonce également qu'au point 4 de l'ordre du jour relatif à la modification budgétaire n°3/2021, il conviendra d'apporter une adaptation aux écritures depuis la réunion de la Commission qui s'est tenue le 13 octobre 2021.

Le groupe E.P.Y. souhaite soulever deux questions d'actualité, d'une part la gestion des séances du Conseil communal tenant compte des risques de quarantaine de plus en plus élevés et d'autre part, le projet de la salle de Mont.

21.10.1. FONDATION CYRYS - CAMPAGNE PROXIMITY - PRÉSENTATION PAR MADAME ANNE-CHRISTINE OTTE

Le Conseil communal entend la présentation de Madame Anne-Christine OTTE.

21.10.2. INFORMATIONS

Le Bourgmestre fait part au Conseil communal des informations suivantes:

- reconnaissance de la Commune d'Yvoir comme commune sinistrée lors des inondations du 24 juillet 2021;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2021 (notifié le 1er octobre 2021) du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2021;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2021 (notifié le 6 octobre 2021) du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant la modification du statut administratif du personnel (congés de naissance);
- arrêté ministériel du 6 octobre 2021 statuant sur le recours introduit dans le cadre du dossier de permis unique pour la construction de la Maison rurale de Mont; (*cfr infra question d'actualité soulevée par EPY*)
- arrêté ministériel du 14 octobre 2021 (notifié le 14 octobre 2021) du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, n'approuvant pas le règlement visant la mise à disposition de certains agents d'un véhicule en raison de leur fonction;
- calendrier des séances du Conseil communal pour le 1er semestre 2022;
- état de la situation COVID.

21.10.3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment la section 16 - articles 48 et 49;

Décide, à l'unanimité des membres présents

Article unique

D'approuver le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2021.

21.10.4. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2021 RELATIF À L'APPROBATION DES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 3 -ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE- POUR L'EXERCICE 2021.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le budget de l'exercice 2021 approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 3 -service ordinaire et service extraordinaire- tels que présentés;

Vu le rapport favorable de la Commission des Finances visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, réunie en date du 13 octobre 2021;

Vu qu'en début de séance des adaptations de crédit ont été apportées et sont développées comme suit :

SERVICE EXTRAORDINAIRE

RECETTES

060/995-51/20180019 Prélèvement sur FRE - Liaison cyclopédique rues du Prieuré et du Pont (Travaux) +30.419,30 €

DEPENSES

421/731-60/2020/20180019 Liaison cyclopédique rues du Prieuré et du Pont (Mobilité douce) - (Travaux) +30.419,30 €

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/10/2021,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.723.874,13 €	3.995.075,06 €
Dépenses exercice proprement dit	11.715.456,38 €	5.380.489,46 €
Boni/Mali exercice proprement dit	8.417,75 €	-1.385.414,40 €
Recettes exercices antérieurs	1.619.785,76 €	50.127,01 €
Dépenses exercices antérieurs	98.024,74 €	197.487,13 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.513.822,91 €
Prélèvements en dépenses	650.000,00 €	981.048,39 €
Recettes globales	13.343.659,89 €	6.559.024,98 €
Dépenses globales	12.463.481,12 €	6.559.024,98 €
Boni/Mali global	880.178,77 €	0,00 €

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

21.10.5. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2021 APPROUVANT LE PLAN D'INVESTISSEMENT WALLONIE CYCLABLE (WACY)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1133-1 et L1122-30;

Vu le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales;

Vu le plan communal de mobilité approuvé par le Conseil communal le 28 septembre 2020;

Considérant l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant à la commune d'Yvoir une subvention de 300.000 € dans le cadre de l'appel à projets "Communes pilotes - Wallonie cyclable";

Considérant qu'un comité de suivi constitué de cyclistes au quotidien a été mis sur pied afin de préparer le plan d'investissement Wallonie cyclable qui doit être déposé afin d'obtenir cette subvention;

Considérant les différentes fiches constituant le plan d'investissement jointes en annexe;

Considérant que priorité a été donnée à des marquages et signalisations spécifiques à destination des cyclistes sur les voiries permettant de liaisonner les différents villages et pôles, ainsi qu'au stationnement vélo aux endroits stratégiques de la Commune;

Considérant en outre, qu'il est proposé de réaliser un aménagement en site propre, entre Dorinne et Spontin, afin de rejoindre la future école qui sera construite entre ces deux villages;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE par 14 voix pour, 2 voix contre (MM. Bertrand CUSTINNE et Thierry LANNOY) et 0 abstention.

Article 1er

D'approuver le plan d'investissement Wacy tel que présenté.

Article 2

De transmettre l'ensemble du dossier au SPW Mobilité et Infrastructures, pour approbation par le Ministre Henry.

Le groupe EPY regrette l'absence d'objectivation des besoins (pas de diagnostic, pourtant réclamé dans l'appel à projet), le fait de ne pas avoir formellement recueilli l'avis de la CCATM, le fait qu'on ne vise pas les bonnes priorités par rapport aux points noirs que constituent certains tronçons régionaux, que certains investissements paraissent anormalement élevés (10.000 € / KM pour du marquage au sol ?) ou encore le fait d'équiper des tronçons qui ne seront pas ou très très peu utilisés pour de la mobilité quotidienne qui est pourtant l'objectif du projet. Pour eux, une enveloppe de près de 500.000 euros est trop importante par rapport à d'autres besoins ; il y a moyen de sécuriser les usagers doux en ciblant davantage les zones problématiques et en utilisant des aménagements moins coûteux. Ceci justifie le vote négatif du groupe EPY sur ce dossier.

21.10.6. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2021 RELATIF AU DOSSIER PCDR TRANSCOMMUNAL « VICIGAL – CRÉATION D'UNE DORSALE DE MOBILITÉ DOUCE AU CŒUR DU CONDROZ NAMUROIS » - APPROBATION DU PROJET, DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ ET DE L'AVENANT 2021 À LA CONVENTION-EXÉCUTION 2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2012 approuvant le programme communal de développement rural de la commune d'Yvoir;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu la délibération du Collège communal du 29 septembre 2016 décidant d'adhérer au projet et de lancer, en association avec les Collèges communaux d'Ohey, de Gesves, d'Assesse et de Huy, le processus d'introduction d'une demande de convention en développement rural pour le projet transcommunal « ViciGAL – Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois » ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 octobre 2016 décidant d'approuver la convention-exécution relative au projet « ViciGAL – Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2016 ratifiant les décisions du Collège communal du 29 septembre 2016 et du 18 octobre 2016 relatives à l'adhésion au projet « ViciGAL » et à la convention-exécution ;

Considérant le courrier du 21 décembre 2016 de la DGO3 – Département de la Ruralité et des Cours d'eau – Service central, faisant parvenir une copie de la convention-exécution 2016, signée le 9 décembre 2016, octroyant à la Commune d'Yvoir une subvention de 101.812,50 € pour sa participation au projet "VICIGAL" octroyée par Monsieur René COLLIN Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué de la Représentation à la Grande Région;

Considérant que le montant du subside de 101.812,50 € octroyé par la Direction du Développement rural était calculé sur l'estimation du projet de 2016 d'un montant de 214.625,00 €;

Considérant le courrier du 5 janvier 2017 du SPW-Direction des déplacements doux et des partenariats communaux notifiant l'arrêté du 2 décembre 2016 octroyant à la Commune d'Yvoir une subvention de 91.350,00 € pour sa participation au projet "ViciGAL" octroyée par Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement, et de l'Energie;

Considérant la décision du Conseil communal prise en séance du 29 mai 2017 d'approuver le contrat d'étude particulier – dossier VEG-17-2621- avec l'INASEP pour le dossier « ViciGAL, aménagement d'une voie verte au cœur du Condroz namurois » ;

Considérant le courrier du 9 août 2019 de la DGO3 – Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal - Direction du Développement rural – Service central, approuvant l'avant-projet relatif à la "Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois et son estimation passée à 212.487,00 €, l'intervention financière du Développement rural pour la commune d'Yvoir s'élevant à 99.888,00 € ;

Considérant le cahier spécial des charges N° VEG-17-2621 relatif au marché de travaux ayant pour objet « VICIGAL-Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz namurois » établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne pour un montant estimé à 2.999.669,35€ HTVA ou 3.629.599,92€ 21% TVA comprise;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Yvoir - Tronçons 3 à 4 (Estimé à : 175.569,50 € hors TVA ou 212.439,10 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Yvoir)

* Tranche ferme : Tranche de marché 2 - Assesse - Tronçons 5 à 16 (Estimé à : 1.043.548,00 € hors TVA ou 1.262.693,08 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Assesse)

* Tranche ferme : Tranche de marché 3 - Gesves - Tronçons 17 à 25 (Estimé à : 719.356,15 € hors TVA ou 870.420,94 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : GESVES)

* Tranche ferme : Tranche de marché 4 - Ohey - Tronçons 26 à 44 (Estimé à : 713.483,70 € hors TVA ou 863.315,28 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : OHEY)

* Tranche ferme : Tranche de marché 5 - Huy - Tronçons 45 à 50 (Estimé à : 347.712,00 € hors TVA ou 420.731,52 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Huy)

Considérant que la tranche de marché imputable à la commune d'Yvoir est estimée à 175.569,50€ HTVA ou 212.439,10 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant est prévu à l'article 421/731-60 (20170008) du budget extraordinaire 2021;

Considérant la proposition d'avenant 2021 à la convention-exécution 2016, transmise par la DGO3 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement rural – Service extérieur de Wavre - portant et plafonnant la subvention au montant de 118.964,71 € répartie comme suit:

<i>Création d'une dorsale de mobilité active au cœur du Condroz namurois</i>	TOTAL	Développement Rural		Pouvoirs locaux, Mobilité, Tourisme		COMMUNE	
		(TFC)	Taux	Intervention	Taux	Intervention	Taux
Travaux :							
Partie DR :	212.439,10	47%	99.845,19	43%	91.350,00	10%	21.243,91
Honoraires et frais :							
Partie DR à 90% :	21.243,91	90%	19.119,52			10%	2.124,39
TOTAL EURO (TFC)	233.683,01		118.964,71		91.350,00		23.368,30

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/10/2021,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1er

D'approuver le projet « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz namurois » pour un montant estimé à 2.999.669,35€ HTVA ou 3.629.599,92€ 21% TVA comprise telle qu'actualisée par l'auteur de projet (la tranche de marché imputable à la Commune d'Yvoir étant estimée à 175.569,50 € hors TVA ou 212.439,10 €, 21% TVA comprise);

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges N° VEG-17-2621 relatif au marché de travaux ayant pour objet VICIGAL-Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz namurois établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne;

Article 3

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4

D'approuver l'avenant 2021 à la convention-exécution 2016, transmise par la DGO3 - Direction du Développement rural – Service extérieur de Wavre - Division de la Ruralité et des Cours d'eau, portant et plafonnant la subvention au montant de 118.964,71 €.

Article 5

D'imputer la dépense à l'article 421/731-60 (n° de projet 20170008) du budget extraordinaire 2021.

Article 6

De financer cette dépense par les subventions susvisées, et pour le solde, par fonds de réserves extraordinaires

Article 7

De transmettre l'ensemble du dossier à la Direction du Développement Rural pour approbation avant lancement de la procédure.

21.10.7. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL MARQUANT SON ACCORD SUR L'ACHAT D'UN BIEN IMMOBILIER SIS À YVOIR, RUE DU MAKA, SECTION B N° 145/2 B

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, plus particulièrement son article L1222-1 ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 6 avril 2021 remettant un avis sur la proposition de vente d'un bien immobilier sis à Yvoir, rue du Maka, section B n° 145/2 B ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 21 septembre 2021 remettant un avis sur la proposition de vente d'un bien immobilier sis à Yvoir, rue du Maka, section B n° 145/2 B ;

Considérant la nécessité pour la Commune de réhabiliter et de valoriser le site de l'ancien atelier communal au sein du quartier du Maka (Yvoir Sion B 145 V) ;

Considérant que ce projet lui-même s'inscrit dans le contexte plus large d'un aménagement de tout le quartier du Maka, incluant l'installation du poste de police dans l'ancien logement du commandant de brigade, la création de 4 logements publics dans l'actuel poste de police, la reconfiguration et le réaménagement des divers parkings publics existant dans ce secteur ;

Considérant que, dans le cadre de ces diverses opérations immobilières touchant quasiment exclusivement des parcelles relevant des pouvoirs publics (commune, ZP de la haute-Meuse, régie des bâtiments), l'ensemble de 6 garages privés établis de longue date sur la parcelle Yvoir, Division 1, section B n° 145/2 E constitue -de par son caractère privé, sa vétusté et sa localisation- un obstacle incontestable aux divers projets évoqués ci-avant ;

Considérant le fait que, récemment, le propriétaire de ces biens a introduit une demande de permis d'urbanisme pour leur transformation en appartements ; que ce permis a été refusé ;

Considérant dès lors qu'il convenait de sonder le propriétaire privé actuel de cette parcelle quant à la possibilité d'un rachat par la Commune ;

Considérant le fait que la proposition de prix de 52.000€ approuvée par le Collège a été jugée trop basse par le propriétaire du bien ; que ce dernier s'est dit prêt à transiger à 58.000€ ;

Considérant que la situation face à laquelle se trouve aujourd'hui la Commune est en grande partie la conséquence d'un manque d'opportunité -il y a plus de 10 ans- de la part des autorités communales ;

Considérant qu'à défaut de trouver un accord à l'amiable, la Commune se verra contrainte à lancer une procédure d'expropriation du bien en cause ;

Considérant que pour optimiser les chances de réussite d'une telle procédure, d'une part, le site dont fait partie le bien devrait idéalement être reconnu comme « Site à Réaménager » de droit par la Région wallonne et, d'autre part, la Commune devrait disposer d'un plan d'aménagement du quartier justifiant la nécessité d'une expropriation ; que, actuellement, la Commune va seulement initier la procédure de reconnaissance du site comme SAR de droit et que la Commune ne dispose pas encore d'un plan concret d'aménagement du quartier ;

Considérant que, dans ces conditions, l'issue d'une procédure d'expropriation est très incertaine à l'heure actuelle ;

Considérant par ailleurs qu'attendre la complétion de la procédure SAR et l'élaboration d'un projet de réaménagement du quartier donnera le temps et la possibilité au propriétaire du bien en cause d'introduire (à nouveau) une demande de permis d'urbanisme en vue de transformer son bien en un immeuble à appartements ; que cette perspective est non seulement incohérente en termes de bon aménagement du territoire (dans la mesure où le développement de ce projet rendra plus compliqué tout projet de réaménagement global du quartier tel que la Commune le souhaite) mais induit aussi un risque d'indemnisation déraisonnable du point de vue du pouvoir expropriant ;

Considérant qu'il convient d'éviter à la fois une telle situation et alternativement le recours à une procédure d'expropriation dont l'issue est incertaine à court terme ;

Considérant dès lors l'intérêt pour toutes les parties de trouver une solution à l'amiable respectueuse de leurs intérêts réciproques ;

Considérant que, dans cet esprit, une dernière proposition a été formulée au propriétaire privé ; que cette proposition peut se résumer de la manière suivante :

- Prix d'achat de 55.000€ ;
- Mise à disposition gracieuse de deux « box » de garage côté droit au propriétaire privé actuel jusqu'au moment d'un changement d'affectation du bien décidé par la Commune (avec un maximum de 5 ans à dater de la signature des actes) ;

Considérant que le propriétaire a bien marqué son accord sur cette proposition lors d'une entrevue avec le Bourgmestre en date du 15 septembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de rappeler ici les diverses estimations dont la Commune dispose pour ce bien :

- une estimation de la valeur vénale de ces bâtiments a été obtenue du Comité d'acquisition d'immeubles de Namur (CAIN) et s'élève à 37.000€ ;
- une contre-expertise produite par le propriétaire donne pour valeur vénale en vente de gré à gré la valeur de 65.000€, en vente publique volontaire la valeur de 52.000€, en valeur publique forcée la valeur de 45.000€ ainsi qu'une valeur locative mensuelle de 350€ pour l'ensemble des 6 garages ;

Considérant qu'il convient d'avoir à l'esprit que si, à terme, la valeur d'usage pour la Commune se limitera à la valeur du terrain, il convient néanmoins de tenir compte du fait que l'assainissement du site et sa réhabilitation risquent de prendre quelques années ; que, durant, ce délai, la Commune pourra continuer à donner en location 4 des 6 garages ; que l'achat des garages pour le montant de 55.000€ paraît une solution acceptable au regard des circonstances de droit et de fait ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 124/712-60 - n° de projet 20210006 et que la dépense sera financée sur fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/10/2021,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1 :

de marquer son accord sur l'achat de la parcelle sis à Yvoir, rue du Maka, section B n° 145/2 B, appartenant à Monsieur Miguel Couto do Casal, domicilié avenue Doyen Woine, 10, pour un montant de 55.000€, avec mise à disposition gracieuse de deux « box » de garage côté droit au propriétaire privé actuel jusqu'au moment d'un changement d'affectation du bien décidé par la Commune (avec un maximum de 5 ans à dater de la signature des actes).

Article 2:

de solliciter le CAIN pour assurer le suivi des opérations.

21.10.8. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL APPROUVANT LA CONVENTION DE MARCHÉ CONJOINT AVEC LE SPW CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE VITTEAUX À SPONTIN

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 48 permettant une exécution conjointe pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Considérant la décision du Service Public de Wallonie, Direction des Infrastructures Routières, de lancer un marché public de travaux en vue de la réfection -en ce compris la création de nouveaux trottoirs mieux sécurisés pour les piétons- de la N937, chaussée de Dinant, dans sa traversée de Spontin, entre la gare et le carrefour avec l'avenue Louise ;

Considérant que, dans ce cadre, il apparaît judicieux de solliciter la réalisation d'un marché conjoint avec le SPW qui inclurait l'aménagement de l'espace appelé « place de Vitteaux », ce dernier aménagement étant à charge de la Commune d'Yvoir dans la mesure où elle a précisément acquis la parcelle Spontin C 276 P pie en vue de l'extension de la zone de stationnement de la place de Vitteaux ;

Considérant que, pour éviter des chantiers distincts et réaliser des économies d'échelle, SPW et Commune ont décidé de travailler ensemble et en même temps à la réalisation du chantier, chacun prenant à sa charge les coûts qui lui incombent ; que le SPW a fait une proposition de convention de marché conjoint sur laquelle il est proposé au Conseil communal de marquer son accord ;

Considérant que cette convention de marché conjoint est relativement classique dans la mesure où chaque partie prend en charge les coûts inhérents aux aménagements devant avoir lieu sur les propriétés respectives des parties ; qu'en tant que maître de l'ouvrage principal, le SPW est mandaté pour procéder à l'attribution et d'exécution du marché ; qu'en tant que la convention est égalitaire et respecte les droits de chaque partie, le Conseil communal peut marquer son accord sur le projet de convention qui détaille à suffisances les droits et obligations des parties;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/10/2021,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er

D'approuver la convention du 7 octobre 2021 pour marché conjoint avec le Service Public de Wallonie, Direction Routes de Namur, en vue de l'aménagement et l'extension de la place de Vitteaux à Spontin.

Article 2

Le Service Public de Wallonie, Direction des Routes de Namur est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Commune, à l'attribution et à l'exécution du marché.

Article 3

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 4

Copie de cette décision est transmise à chacune des parties.

21.10.9. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2021 RELATIF AU MARCHÉ "AMÉNAGEMENT ET EXTENSION DE LA SALLE DE PURNODE (PIC 2019-2021)" - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 27 décembre 2019 approuvant l'attribution du marché de services "Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement et l'extension de la salle de Purnode" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit LOW-a ARCHITECTURE, Rue de la Vallée 20 à 1050 Bruxelles;

Considérant le cahier des charges N° T/PNDAP/2021/0017 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LOW-a ARCHITECTURE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (architecture (hors menuiseries extérieures) + stabilité), estimé à 348.206,54 € hors TVA ou 421.329,91 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (menuiseries extérieures), estimé à 72.049,00 € hors TVA ou 87.179,29 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (techniques spéciales), estimé à 182.924,71 € hors TVA ou 221.338,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché, options comprises, s'élève à 603.180,25 € hors TVA ou 729.848,10 €, 21% TVA comprise (126.667,85 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR dans le cadre du PIC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/723-60 (n° de projet 20190047) et sera financé par prélèvement sur le FRIC 2019-2021, par emprunt et par fonds de réserve ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/10/2021,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° T/PNDAP/2021/0017 et le montant estimé du marché "Aménagement et extension de la salle de Purnode (PIC 2019-2021)", établis par l'auteur de projet, LOW-a ARCHITECTURE, Rue de la Vallée, 20 à 1050 Bruxelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 603.180,25 € hors TVA ou 729.848,10 €, 21% TVA comprise (126.667,85 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

(Article 3

De transmettre le dossier "Projet", pour avis préalable, via le e-Guichet, au Pouvoir subsidiant, Service Public de Wallonie - DGO1 Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.)

Article 4

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

21.10.10. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2021 RELATIF À "EMPRUNTS DIVERS POUR LA COMMUNE" - APPROBATION DES CONDITIONS DE LA MISE EN CONCURRENCE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° S/2021/0016 relatif au marché "Emprunts divers pour la Commune" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que la somme des emprunts des 3 catégories s'élève à 1.017.539,08 € ;

Considérant que le montant estimé total de la charge d'intérêts y relatif s'élève à 199.034,80 € ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021 et le seront pour les années suivantes jusqu'au remboursement total des emprunts ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2021,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article unique

D'approuver le cahier des charges N° S/2021/0016 et le montant estimé de la charge d'intérêts de "Emprunts divers pour la Commune", établis par le Service Marchés publics. Les conditions de la mise en concurrence sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé total de la charge d'intérêts s'élève à 199.034,80 €.

21.10.11. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2021 APPROUVANT LA CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE COMMUNES PARTENAIRES ET LE BEP DANS LE CADRE DE LA SUPRACOMMUNALITÉ TERRITOIRE DINANTAIS MEUSE CONDROZ

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Vu la Déclaration de Politique régionale qui prévoit que "pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les Villes et Communes à développer des politiques supracommunales au niveau de chaque bassin de vie";

Vu l'appel à projets du Gouvernement wallon du 10 décembre 2020 visant au soutien au développement des politiques supracommunales;

Vu le projet élaboré par le BEP de Namur en soutien à l'ensemble des communes du territoire de l'arrondissement de Dinant;

Considérant que la Commune d'Yvoir a marqué son accord pour être partenaire dans ce projet de supracommunalité;

Considérant que le coût estimé de la contribution communale dans le cadre de ce projet est de 500 € + 0,10 € / habitant par an ;

Considérant la proposition de convention entre les communes partenaires transmise par le BEP reprise en annexe;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er :

D'adhérer à la convention entre les communes partenaires "Territoire Dinantais Meuse Condroz - Supracommunalité" transmise par le BEP et reprise en annexe;

Article 2 :

De fixer le montant estimé de la contribution communale à 500 € + 0,10 € / habitant par an.

Article 3:

D'inscrire la dépense au budget ordinaire de l'exercice 2022.

21.10.12. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2021 RELATIF AU TAUX DE COUVERTURE DU COÛT-VÉRITÉ POUR 2022.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issu de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant que le taux de couverture à atteindre pour l'année 2022 doit se situer entre 95 et 110%;

Considérant le formulaire « taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, établi sur base des prévisions de dépenses et recettes «coût-vérité – budget 2022», ;

Considérant que sur base dudit formulaire, le taux de couverture « budget 2022 » atteint 97 %;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents

Article unique

D'approuver le taux de couverture « budget 2022 » à 97%.

21.10.13. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2021 RELATIF À LA TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET DES DÉCHETS Y ASSIMILÉS – EXERCICE 2022 – 040/363-03.

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3131-1, § 1er, 3°;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers arrêtée par le conseil communal en séance du 24 avril 2017;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Vu les estimations des dépenses que la commune d'Yvoir doit assumer pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants et les coûts afférents aux services fournis par le Bureau Economique de la Province de Namur en cette matière;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représente une charge importante pour la commune;

Considérant l'indexation de certains coûts, notamment celui des vidanges, l'augmentation de la quote-part par habitant pour la gestion des Recyparcs, l'intégration d'un montant forfaitaire par habitant pour la collecte des papiers-cartons;

Considérant que l'équilibre financier de la commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents, ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets;

Considérant que les communes devront couvrir en 2022 entre 95 % et 110 % du coût-vérité;

Considérant que le Conseil communal a adopté en séance de ce 25 octobre 2021 le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2022; que le taux de couverture est fixé à 97 %;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2021,

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er.

Il est établi, pour l'exercice 2022 une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Article 2.

Cette taxe est constituée d'une taxe de base pour l'accès au service minimum général et d'une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique.

TAXE DE BASE

Article 3.

La taxe de base donne droit à l'accès au service minimum général qui doit permettre aux usagers de se défaire des déchets ménagers bruts (encombrants ménagers) et de se défaire, de manière sélective, après tri, de toutes les fractions des déchets spécifiés à l'article 3 de l'AGW du 5 mars 2008.

Article 4.

Cette taxe de base est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1999 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxe est également due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature que ce soit et ayant adhéré au service communal.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule (isolé), soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 5.

Cette taxe de base forfaitaire, afférente au service minimum général est fixée comme suit :

Ménages	Montants forfait
1 personne	33,58 €
2 personnes	60,66 €
3 personnes	78,74 €
4 personnes	94,32 €
5 personnes	107,90 €
6 personnes et +	118,48 €
2nds résidents	77,00 €
associations, commerces, collectivités, etc	26,57 €

Article 6.

La taxe de base forfaitaire fera l'objet d'un enrôlement annuel, sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice.

Article 7.

La taxe n'est pas appliquée :

- aux militaires casernés et résidant habituellement à l'étranger (sur production de l'attestation du chef de corps);
- aux personnes inscrites dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).

TAXE SUR LA COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS **ÉVACUÉS PAR CONTENEURS A PUCE ÉLECTRONIQUE**

Article 8.

La taxe couvre tous les services de collecte et de gestion des déchets évacués par les conteneurs à puce électronique.

Article 9.

§ 1^{er} – Cette taxe est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique situé le long du parcours suivi par le service d'enlèvement. Elle est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1999 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule (isolé), soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2 – La taxe sera également due pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit.

Article 10

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante variable.

§ 1^{er} - La composante forfaitaire comprend neuf vidanges et un nombre de kilos prépayés (selon tableau repris infra), lié à la composition du ménage ou au type du redevable.

§ 2 - La taxe est fixée comme suit :

1. **Forfait semestriel fixe lié à la composition du ménage – situation au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'exercice concerné**

Ménages	Nombre vidanges prépayées	Coût de la vidange 40,140,240 litres	Kilos prépayés	Coût au kilo	Montants forfait
1 personne	9	2,08 €	9 kilos	0,25 €	20,97 €
2 personnes	9	2,08 €	15 kilos	0,25 €	22,47 €
3 personnes	9	2,08 €	17 kilos	0,25 €	22,97 €
4 personnes	9	2,08 €	19 kilos	0,25 €	23,47 €
5 personnes	9	2,08 €	21 kilos	0,25 €	23,97 €
6 personnes et +	9	2,08 €	23 kilos	0,25 €	24,47 €
2nds résidents	9	2,08 €	17 kilos	0,25 €	22,97 €

2. **Forfait semestriel dû par les associations, commerces, etc adhérant au service communal**

Nombre vidanges prépayées	Coût de la vidange 40, 140, 240 litres	Coût de la vidange 660 litres	Coût de la vidange 1.100 litres	Kilos prépayés	Coût au kilos
9	2,08 €	5,77 €	9,23 €	15 kilos	0,25 €
Montants forfaits	22,47 €	55,68 €	86,82 €		

Article 11.

La partie variable comprend le nombre de vidanges et les kilos supplémentaires à ceux inclus dans le forfait, dont le coût est établi comme suit :

- Conteneurs de 40, 140 et 240 litres :
 - 2,08 € par vidange à partir de la 10^{ème} vidange
 - 0,25 € par kg de déchets
- Conteneurs de 660 litres :
 - 5,77 € par vidange à partir de la 10^{ème} vidange
 - 0,25 € par kg de déchets
- Conteneurs de 1.100 litres :
 - 9,23 € par vidange à partir de la 10^{ème} vidange
 - 0,25 € par kg de déchets

Article 12.

§ 1 – La taxe liée au conteneur est due par le syndic des immeubles à appartements et par le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités et assimilés. A défaut de paiement par les redevables, la taxe est due

solidairement par les occupants des immeubles à appartements, des maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

§ 2 - Pendant la période où aucune personne n'est domiciliée dans un immeuble, la taxe est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

§ 3 - La qualité du redevable pour la taxe semestrielle est établie comme suit :

- 1^{er} semestre : situation au 1^{er} janvier de l'exercice,
- 2^{ème} semestre : situation au 1^{er} juillet de l'exercice.

La date d'inscription au registre de la population est seule prise en compte.

Article 13.

La taxe n'est pas appliquée aux personnes qui occupent un chalet, une caravane ou toute installation, situés dans les parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collectes et de traitement des immondices.

Article 14.

Le ménage qui est composé d'une personne dont l'état de santé nécessite une protection (par langes) pour incontinence, attestée par un médecin (au moyen d'un certificat médical circonstancié selon modèle arrêté par le Collège communal), se verra octroyer sur la partie variable de la taxe (vidange + kilos) une réduction forfaitaire semestrielle d'un montant de 14 € maximum.

ASPECTS GÉNÉRAUX

Article 15.

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € pour un envoi "simple" et à 10 € pour un envoi "par recommandé". Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Article 16.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Yvoir
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus (CIR 92) ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 18

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21.10.14. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2021 RELATIF À LA DÉCISION DE NE LEVER POUR L'EXERCICE 2022 LA TAXE DE RÉPARTITION SUR LES CARRIÈRES EN ACTIVITÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE QU'À CONCURRENCE DE 40 % ET DE SOLLICITER LA COMPENSATION RÉGIONALE RELATIVE AU PRÉLÈVEMENT KILOMÉTRIQUE À HAUTEUR DE 60 %

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe de répartition sur l'exploitation de carrières en activité sur le territoire de la Commune au montant de 75.000 EUR, approuvée par l'autorité de Tutelle en date du 13 décembre 2019 et autorisée à sortir ses effets;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2022, de ne lever la taxe sur les mines, minières et carrières qu'à concurrence de 40% ;

Considérant que le taux d'indexation est fixé à 4,8 % (soit le taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018, 2019 et 2020) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/09/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2021,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er}

De ne lever, pour l'exercice 2022, la taxe de répartition sur l'exploitation des carrières en activité sur le territoire de la Commune qu'à concurrence de 40% et de solliciter la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 60% du montant des droits constatés bruts indexés (soit 4,8 %) de l'exercice 2016 à savoir 47.160,00 euros.

Article 2.

La compensation sera versée sur le numéro de compte bancaire BE28 091000542320, ouvert au nom de la Commune d'Yvoir.

La compensation versée sera inscrite à l'article 04040/465-48 - Compensation prélèvement kilométrique - taxe carrière.

Article 3.

La présente délibération sera transmise à la DGO5, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21.10.15. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2021 RELATIF À L'APPROBATION DU BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE DORINNE - EXERCICE 2022- DANS LE CADRE DE LA TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 29 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Dorinne » arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 septembre 2021, reçue par mail le 13 septembre 2021 par l'autorité de tutelle, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 septembre 2021;

Sur proposition du Collège communal,

En application de l'article L1122-19 du CDLD, Monsieur Charles Pâquet, Président de la Fabrique d'Eglise de Dorinne, ne prend pas part au vote;

DÉCIDE par 13 voix pour, 2 voix contre (MM. Bertrand CUSTINNE et Thierry LANNOY) et 0 abstentions

Article 1^{er} :

D'approuver le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Dorinne », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2021.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.736,32 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.097,92 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.491,56 (€)

<ul style="list-style-type: none"> dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 	0,00 (€)
<ul style="list-style-type: none"> dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 	1.491,56 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.295,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.932,88 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
<ul style="list-style-type: none"> dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 	0,00 (€)
Recettes totales	10.227,88 (€)
Dépenses totales	10.227,88 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Dorinne contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

21.10.16. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2021 APPROUVANT LA MB N° 1/2021 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE SPONTIN.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 7 septembre 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 9 septembre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Fabrique d'église de Spontin" arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas arrêté les transferts de crédit dans le délai prescrit et donc que sa décision est réputée favorable;

DECIDE par 14 voix pour, 2 voix contre (MM. Bertrand CUSTINNE et Thierry LANNOY) et 0 abstention;

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de Spontin", pour l'exercice 2021, votée en séance du Conseil de fabrique du 7 septembre 2021.

Cette modification budgétaire se présente comme suit :

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Majoration</u>	<u>Nouveau montant</u>
R17 (RECETTES)	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	4.113,33 €	1.000,00 €	5.113,33 €
D06a (DEPENSES)	Combustible chauffage	0,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Spontin contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science,33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement cultuel concerné.
- à l'organe représentatif du culte concerné.

21.10.17. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2021 RELATIF À L'APPROBATION DU BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE SPONTIN -EXERCICE 2022- DANS LE CADRE DE LA TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 07 septembre 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 09 septembre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Spontin » arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a émis aucune remarque particulière dans le délai qui lui est imparti pour l'examen du dossier et que, dès lors, sa décision est réputée favorable;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 septembre 2021;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE par 14 voix pour, 2 voix contre (*MM. Bertrand CUSTINNE et Thierry LANNOY*) et 0 abstention

Article 1^{er} :

D'approuver le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Spontin », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 septembre 2021.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.386,63 (€)
<ul style="list-style-type: none"> • dont une intervention communale ordinaire de secours de : • QUOTE-PART COMMUNALE YVOIR = 9.114,63 € • QUOTE-PART COMMUNALE 	10.127,63 (€)

CINEY = 1.013,00 €	
Recettes extraordinaires totales	650,00(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.170,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.507,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.359,63 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	15.036,63 (€)
Dépenses totales	15.036,63 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Spontin contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

21.10.18. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2021 DÉSIGNANT 3 MEMBRES, PARMIS LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, DÉLÉGUÉS DU POUVOIR ORGANISATEUR AU CONSEIL DE PARTICIPATION DE L'ÉCOLE D'YVOIR.

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu notamment son article 69, §2 à 9 visant la composition du Conseil de participation;

Considérant que le Conseil de participation comprend des membres de droit délégués du pouvoir organisateur;

Considérant que dans l'enseignement officiel subventionné, ces délégués doivent être désignés parmi les membres du Conseil communal;

Considérant que le nombre de membres de droit doit être inférieur ou égal au nombre de représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves;

Vu que l'école de d'Yvoir se trouve dans l'élaboration de son plan de pilotage pour le Pacte d'Excellence;

Vu que ce plan de pilotage requiert obligatoirement un Conseil de participation;

Vu que l'école de d'Yvoir a constitué son Conseil de participation (Cfr annexe);

Sur proposition du Pouvoir organisateur;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1 :

De désigner Mmes Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Katty GUILLAUME et M. Raphaël FREDERICK en qualité de membres de droit en représentation du pouvoir organisateur au sein du Conseil de participation de l'école communale d'Yvoir.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au Président du Conseil de participation de ladite école et aux intéressé(e)s pour leur servir de titre.

Article 3 :

Le présent arrêté produit ses effets le 25 octobre 2021.

21.10.19. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2021- INFORMATIONS CONCERNANT LES POPULATIONS SCOLAIRES ET LES ÉQUIPES PÉDAGOGIQUES DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL D'YVOIR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'après le 1er septembre, le Collège communal juge opportun d'informer le Conseil communal sur la rentrée scolaire, et plus précisément concernant la population scolaire ;

Sur proposition du Collège communal;

Prend connaissance:

- De l'évolution de ces populations scolaires en septembre recensées depuis 2008.
- Des relevés des populations scolaires au 1er octobre 2021

21.10.20. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2021 - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE PÔLES TERRITORIAUX DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL D'YVOIR.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la délibération du collège communal du 5 octobre 2021 désignant des pôles territoriaux dans l'enseignement fondamental communal d'Yvoir.

Les pôles territoriaux ayant été désignés:

- La ville de Ciney en sa qualité de pouvoir organisateur du projet de pôle territorial dont l'école siège est l'école d'enseignement secondaire communale spécialisée « Les Forges » (Mr POCHET François , Directeur) et les écoles antennes « L'étincelle » (Mme DEMAZY Véronique, Directrice) et "le Caillou" (Mr POLIART Claude) pour les écoles de Dorinne (3 implantations), d'Yvoir et de Godinne.
- L'école primaire spécialisée (EPS) Saint Berthuin (Mme LANNOY Anne-Sophie, Directrice) à Malonne en sa qualité de pouvoir organisateur du projet de pôle territorial dont l'école siège est l'école elle-même et l'école antenne l'école Saint Vincent (Mr ROGER Charles, Directeur) à Yvoir pour les écoles de Durnal, Purnode et Mont.

Sur proposition du Pouvoir organisateur:

ARRÊTE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er :

La ratification de la décision du Collège du 5 octobre 2021 mentionnée ci-dessus.

En matière d'intégration, les écoles communales sont attachées à un pôle territorial pour l'année scolaire 2021-2022.

Article 2.

Copie de la présente est transmise à la Fédération Wallonie Bruxelles et aux intéressé(e)s pour leur servir de titre.

Article 3.

Le présent arrêté a produit ses effets le 1er septembre 2021.

21.10.21. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2021: RATIFICATION DE LA FERMETURE DES CLASSES DE P1 - P2 DURANT LA JOURNÉE DU MARDI 5 OCTOBRE 2021 ET À LA MISE EN QUARANTAINE DES ÉLÈVES DE P5/P6 DU MARDI 5 OCTOBRE AU DIMANCHE 10 OCTOBRE 2021 À L'ÉCOLE COMMUNALE DE DURNAL.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la délibération du collège communal du 5 octobre 2021 décidant, en urgence, pour l'école de Durnal:

- La fermeture des classes de P1-P2 durant cette journée du 5 octobre 2021 pour cause d'absence d'enseignants;
- La fermeture de la classe P5/P6 uniquement du mardi 5 au dimanche 10 octobre 2021 pour mise en quarantaine des élèves;
- De demander aux enfants P5/P6 de rester à domicile durant toute cette période du 5 au 10 octobre 2021.

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1er :

La ratification de la décision du collège du 5 octobre 2021 mentionnée ci-dessus.

Article 2.

Copie de la présente est transmise à la Fédération Wallonie Bruxelles et aux intéressé(e)s pour leur servir de titre.

Article 3.

Le présent arrêté a produit ses effets le 5 octobre 2021.

21.10.22. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2020 RELATIF À LA MOBILITÉ – RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN STATIONNEMENT PMR RUE DU RY D'AOÛT

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
Considérant la demande réceptionnée le 30/09/2021 de M. Norbert Marlair (propriétaire du véhicule) et Mme Marie-Thérèse Dessy, domiciliés 26 rue du Ry d'Août à Spontin, sollicitant la mise en place d'un emplacement de parking PMR devant leur habitation, dossier déclaré complet;
Considérant que M. et Mme disposent chacun d'une carte de stationnement pour personnes handicapées;
Considérant l'absence de place PMR dans la rue et le manque de parkings disponibles par rapport au nombre de voitures des riverains;
Considérant qu'il convient de permettre aux requérants d'avoir une place disponible devant leur domicile;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
ARRETE à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er}.

Rue du Ry d'Août à Spontin, un emplacement de stationnement est réservé pour les personnes handicapées, devant le n°26.

La mesure sera matérialisée par un signal E9a accompagné du symbole « handicapé » prévu à l'article 70.2.1.3.C de l'A.R. du 01.12.1975, et flèche montante "6m".

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

21.10.23. INTERPELLATIONS GROUPE EPY + QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Le groupe EPY souhaite ajouter à l'ODJ du Conseil de ce 25 octobre 2021 les points suivants :

1/ Travaux : réfection de la route de Blocqmont qui, en raison de la déviation du charroi poids lourds suite aux travaux à Spontin, a considérablement souffert. *Quelles sont les intentions de la commune en matière de planning et de financement de ces travaux ?*

réponse du Collège:

Marcel Colet, Echevin des travaux, confirme que la réparation a bien été demandée. Sa réalisation est tributaire des futurs travaux à intervenir sur Spontin pour lesquels, à ce jour, l'itinéraire de déviation pendant cette période de travaux n'est pas encore connu. L'Echevin précise également que le carrefour avec la rue de Chirmont sera pris en charge et réalisé en béton.

2/ Mobilisation d'une partie de la population à l'encontre des grands projets : que ce soit à Mont (salle), à Yvoir (terrain de foot) ou à Spontin (école), on constate de sérieuses levées de boucliers de la part d'une partie de la population contre les projets en cours ou à venir. Comment la majorité explique-t-elle ce phénomène ? Quelles réponses compte-t-elle apporter en terme d'écoute, d'adaptation des projets et, surtout, d'écoute de la population ? Quelle stratégie pour améliorer la prise en compte des besoins et des solutions ? Comment adoucir le courroux de ces opposants ?

Réponse du Collège:

Selon le Bourgmestre, la réponse face à ce constat n'est pas unique mais multiple.

En terme de stratégie, la concertation, l'information et l'écoute sont certes les réponses adéquates et l'objectif poursuivi par le Collège est de communiquer de manière transparente. Il n'est pas toujours aisé, cependant, de faire coïncider dans le bon timing ces modes de communication soit avec le déroulement des procédures administratives qui, selon le type de projet, sont lourdes et complexes soit avec l'état d'avancement de la réflexion.

Questions d'actualité :

1. Au vu de l'évolution sanitaire de ces derniers temps, qu'en est-il de la gestion des séances du Conseil communal tenant compte des risques de quarantaine de plus en plus élevés ?

Réponse du Bourgmestre :

S'il s'avère nécessaire de tenir à nouveau les séances en visioconférence comme dans la phase de confinement, nous disposons des moyens utiles pour y répondre.

2. *Le Groupe EPY souhaite revenir sur le projet de la salle de Mont : Le groupe EPY est rassuré de voir que le Collège maintienne son envie de voir aboutir le projet et rentre une demande de permis tenant compte des remarques du fonctionnaire délégué et du fonctionnaire technique.*

Ils font remarquer que les documents approuvés par le Conseil du 20 septembre contiennent une erreur quant au chiffre de la part subsidiée par la Région qui, suite à une circulaire du 10 septembre 2021, n'est pas aussi élevée qu'espéré.

Réponse du Bourgmestre :

Le Bourgmestre confirme tout en indiquant que les chiffres et les tableaux soumis au vote du conseil avaient été produits par la DGO3 elle-même. Le Bourgmestre tient aussi à préciser que, nonobstant le recours introduit, on serait aujourd'hui dans la même situation en terme de subsides.

En attendant, pour le groupe EPY, ceci fait donc à nouveau gonfler la part communale qui se chiffre désormais à près de 1.140.000 euros selon l'estimation actuelle, auxquels on peut ajouter les 127.000 € de la première étude ; soit au moins autant sinon plus que la part communale du 1^{er} projet.

Réponse du Bourgmestre :

Pour conclure, le Bourgmestre rappelle que dans l'évolution des coûts, plusieurs éléments sont à considérer :

- l'écoulement du temps depuis le 1^{er} projet;
- le choix de l'augmentation artificielle de certains postes tenant compte de la conjoncture économique actuelle ;
- une meilleure qualité architecturale et une meilleure adéquation avec l'objet « maison rurale »;
- enfin, l'intégration des desiderata des associations.

21.10.24. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2021 RELATIF À L'APPROBATION DU BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE D'YVOIR-HOUX -EXERCICE 2022- DANS LE CADRE DE LA TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 30 septembre 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 septembre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église d' Yvoir-Houx » arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 octobre 2021, reçue par courrier le 14 octobre 2021 par l'autorité de tutelle, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le budget;

Cosidérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 octobre 2021;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE par 14 voix pour, 2 voix contre (MM. Bertrand CUSTINNE et Thierry LANNOY) et 0 abstention

Article 1^{er} :

D'approuver le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'église d' Yvoir-Houx », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 septembre 2021.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.427,06 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.025,53 (€)
Recettes extraordinaires totales	9.198,84(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.500,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.698,84 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.900,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.225,90 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.500,00 (€)
<ul style="list-style-type: none"> • dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 	0,00 (€)
Recettes totales	28.625,90 (€)
Dépenses totales	28.625,90 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d' Yvoir-Houx contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

L'ordre du jour de la séance publique est apuré à 22h40.

Huis clos

Le huis clos se termine à 22h55. La séance est levée.

La date de la prochaine séance du Conseil communal est fixée au lundi 29 novembre 2021 à 20h00.

La Directrice Générale,

J. LECOCQ.

Le Bourgmestre,

P. EVRARD